

énééo FOCUS

AVRIL 2017

Les périodes assimilées, victime des mesures visant à « valoriser » le travail pour le calcul de pension

THÈMES

Financement

Pensions

Travail

À DÉCOUVRIR DANS CETTE ANALYSE

Dans le cadre de la note politique 2017, deux mesures ont été proposées en matière de périodes assimilées visant à « *encourager la poursuite d'une activité professionnelle, mais doit aussi mieux récompenser le travail* ». De quoi s'agit-il ?

QUESTIONS POUR LANCER ET/OU PROLONGER LA RÉFLEXION

Qu'est-ce qu'une « période assimilée » ?

Pourquoi devrait-on travailler plus longtemps pour « sauver » la pension ?

En quoi le fait de rendre restrictives les conditions d'accès aux périodes assimilées « valorise » la période de travail ?

La « valorisation » du travail cache les défis de financement pour la pension (et la sécurité sociale de manière globale). Pourquoi ?

Quand on « maîtrise » la dépense relative à la pension, « maîtrise »-t-on forcément la dépense pour toute la sécurité sociale ? La réponse est NON. Pourquoi ?

LES PÉRIODES ASSIMILÉES, VICTIME DES MESURES VISANT À « VALORISER » LE TRAVAIL POUR LE CALCUL DE PENSION

Dans le cadre de la note politique 2017, deux mesures ont été proposées en matière de périodes assimilées visant à « encourager la poursuite d'une activité professionnelle, mais doit aussi mieux récompenser le travail ». De quoi s'agit-il ?

Petit rappel : périodes assimilées... à quoi ?

Les périodes assimilées en matière de pensions légales belges concernent les périodes d'inactivités professionnelles – chômage, prépension (RCC), maladie professionnelle, accident de travail, crédit temps, repos d'accouchement, etc. – qui sont assimilées à celles de travail (cotisation sociale). Ce sont donc les périodes qui sont prises en considération pour le calcul de la pension.

Comme ce sont des périodes où les personnes ne perçoivent pas de rémunération (mais des allocations de remplacement), on utilise soit la *rémunération forfaitaire* (pour les années avant 1968) – le montant fixé légalement –, soit la *rémunération fictive normale* basée sur les rémunérations réelles que le travailleur a perçues avant la période assimilée, soit la *rémunération fictive limitée* basée sur un salaire minimum fixé légalement, pour des périodes à partir de 2012.

Pour les pensions qui prennent cours après le 1er janvier 2007, des « plafonds différenciés » ont été introduits afin de différencier les périodes de travail (pour lesquelles les plafonds « normaux » s'appliquent pour le calcul) et celles assimilées. Des plafonds distincts, moins élevés, existent pour les rémunérations fictives qui concernent certaines périodes assimilées à partir de l'année du 58e anniversaire.

Première mesure (attendue) : la suppression de la limitation à l'unité de carrière (fixé actuellement à 45 ans ou 14.040 jours)

À partir du 1^{er} janvier 2018, toutes les journées **effectives** de travail prestées avant le départ à la retraite seront prises en considération pour le calcul de la pension. Si cette mesure peut être qualifiée de positive pour les personnes qui ont démarré très tôt la carrière, beaucoup de personnes - notamment les femmes et les travailleurs à temps partiel - ne seront pas concernées.

Ceci dit, cette mesure est-elle un premier pas vers l'assimilation minimale des périodes assimilées ? Autrement dit, seules les journées effectives du travail prestées seront un jour calculées sur base du salaire réel et toutes les autres journées sur base de salaire minimum. La méfiance est hélas de mise avec la volonté affirmée de dévaloriser des périodes assimilées,... comme la mesure suivante !

Deuxième mesure : le calcul de l'assimilation au droit (salaire) minimum pour la 2e période de chômage

À partir du 1^{er} janvier 2018, l'assimilation des journées de chômage en 2^e période (après une année de chômage), et celle des journées de RCC (ex-prépension) seront calculées sur base du salaire minimum et non plus sur base du dernier salaire réellement perçu (voir l'encadré ci-dessous pour l'évolution).

Volonté politique manifeste : « valoriser le travail »

Pour le gouvernement, ces mesures permettent de « valoriser le travail » pour le calcul de la pension. Ce discours mine le concept même de solidarité qui sous-tend notre sécurité sociale en discriminant méritants et bénéficiaires. L'adhésion aux cotisations et les systèmes de répartitions des risques se trouvent remis en question au profit d'une logique de capitalisation et d'assurances individuelles...

Mais en fait, il s'agit d'une valorisation relative, car on ne fait que dévaloriser les périodes assimilées. En effet, la méthode de calcul pour les périodes effectives de travail n'a pratiquement pas été renforcée (sauf la prise en considération des derniers mois de travail de l'année où on prend la pension pour le calcul). Les mesures proposées et les autres mesures déjà prises dans les années précédentes ne font que, de manière globale, dévaloriser les périodes assimilées.

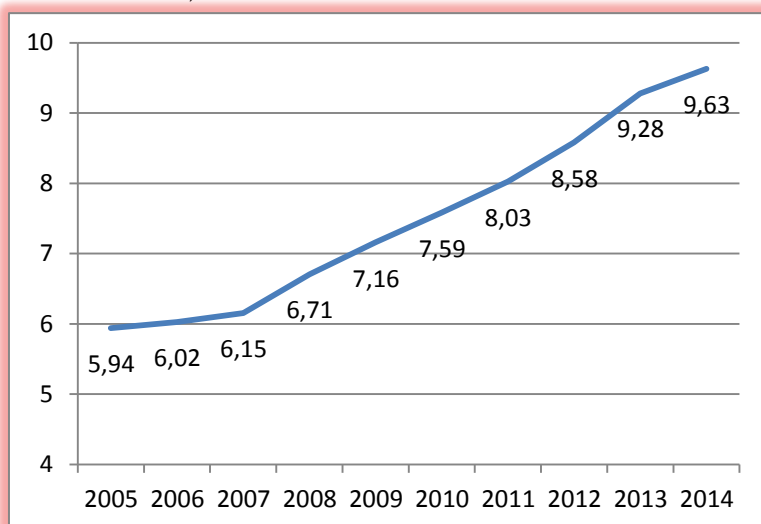
Pourquoi cette dévalorisation des périodes « d'inactivité » ?

Le premier objectif officiel de toutes ces mesures relatives aux périodes assimilées est donc de « renforcer le lien entre le travail et la pension ». Nous avons démontré qu'il s'agit d'un « renforcement relatif » et non d'un réel renforcement.

L'autre objectif, un peu plus sous-jacent, est lié à l'idéologie de « soutenabilité financière ». En réduisant les possibilités d'accéder à des périodes assimilées et en rendant moins avantageuse la méthode de calcul pour la pension, le gouvernement espère ainsi garantir cette « soutenabilité ». Cette vision est antinomique (au sens kantien : contradiction qui surgit à l'intérieur d'une théorie naïve) à l'objectif de la pension légale. Force est aussi de constater qu'elle est également inefficace quand on observe l'évolution des dépenses pour les invalidités.

En effet, le graphique montre que les dépenses ne cessent de grimper ces dernières années (plus de trois milliards entre 2005 et 2014 !)¹. L'effet de vases communicants est évident. C'est la conséquence des économies à tout prix en sous-estimant les besoins pour la gestion des fins de carrière qui existent bel et bien. Dans ce contexte, il ne sert à rien de poursuivre l'objectif financier comme si c'était l'unique enjeu social auquel faire face.

Évolution des dépenses relatives aux indemnités en Belgique (en milliards d'euros)



¹ Le gouvernement cherche désormais à réduire la dépense pour les indemnités et à modifier, via la responsabilisation des OIP, la conception même du financement de la sécurité sociale, considérant cette dernière comme une « variable d'ajustement ». La conséquence sociale risque d'être très dommageable aux citoyens, premières victimes de l'idéologie néolibérale et de l'austérité.

Les périodes assimilées finalement assimilées à des objectifs « hors pensions » !

Depuis plusieurs années, on se rend compte que les périodes assimilées sont « assimilées » non pas à des objectifs sociaux, mais à des objectifs « hors pension » - politique d'activation, variable d'ajustement budgétaire, de responsabilisation individuelle...

De plus, les restrictions générales de périodes assimilées oublient complètement les objectifs de départ et sont même budgétairement inefficaces, car ces restrictions de conditions ne font qu'attaquer les conséquences et non les causes : effort de création de valeurs ajoutées, mise en place de véritables politiques de fins de carrière et oubli (volontaire) d'élargir les sources de financement afin de renforcer la sécurité sociale.

Les périodes assimilées et périodes régularisables d'aujourd'hui (mars 2017) : quel impact sur la pension ?

NB : la liste est non exhaustive et elle vise principalement les salariés (sauf les périodes des études)

- *Chômage involontaire*

La période de chômage volontaire suite à la démission volontaire n'entre pas en ligne de compte. À partir de 2012, la 3^e période de chômage est assimilée sur base de la rémunération fictive limitée (sauf exception liée à l'âge). Un projet veut aussi minimiser l'assimilation dès la 2^e période !

- *Chômage avec complément d'entreprise : RCC (anciennement appelée prépension)*

À partir de 2012, cette période se calcule sur base de la rémunération fictive limitée jusqu'au mois du 59^e anniversaire (avec exceptions) et la période suivante sur base de la rémunération fictive normale. La personne se trouvant en RCC ne peut pas partir à la pension avant l'âge légal.

- *Pseudo-prépension (« canada-dry »)*

Règlement similaire au RCC, mais sans aucune exception prévue.

- *Travailler à temps partiel avec maintien des droits*

(statut garantissant le droit aux allocations de chômage au cas où le travailleur acceptant un travail à temps partiel se retrouverait de nouveau au chômage)

Le système diverge d'un travailleur avec maintien des droits avec allocation de garantie de revenu et celui qui n'en a pas. Pour le premier cas, le calcul s'effectue comme si on travaillait à temps plein sans limitation de durée, mais avec une limitation de 1560 jours pour le deuxième cas.

- *Crédit-temps*

À partir de 2015, le crédit-temps sans motif n'est plus assimilé (car l'ONEM n'octroie plus d'allocation). Pour les autres crédits-temps avec motif, la durée varie de 36 à 48 mois et le calcul durant ces périodes se fait sur base de la rémunération fictive normale.

- *Crédit-temps de fin de carrière*

À partir de 2015, il faut être âgé de 60 ans et avoir une carrière professionnelle d'au moins 25 ans pour un crédit-temps 1/5 ou à mi-temps jusqu'à l'âge de pension. Le calcul s'effectue sur base de la rémunération fictive limitée à partir de 2015 (avec exceptions). **Attention** : les syndicats ont déposé un recours en annulation devant le Conseil d'État à ce sujet. Affaire à suivre !

- *Interruption de carrière/Interruption de carrière en fin de carrière*

Ce sont des dispositifs qui existaient avant l'introduction de crédit-temps en 2002 pour les employés du secteur privé. Il existe des règlements spécifiques pour les collaborateurs contractuels des pouvoirs publics pour qui ces règlements continuent à s'appliquer. La réglementation est distincte avant 2012 et après 2012 (avant le 1^{er} septembre 2012 et après cette date pour l'interruption de carrière fin de carrière).

- Congés thématiques (à ne pas confondre avec les crédits-temps)

Les congés thématiques - palliatif, parental, pour assistance ou soin à un membre de la famille malade, paternité et adoption - sont concernés par les périodes assimilées à condition de recevoir des indemnités. Dans ce cas, le calcul s'effectue sur base de la rémunération fictive normale.

- Accident de travail/maladie professionnelle

Quand le travailleur perçoit une allocation, l'accident ou la maladie suit une période prestée en qualité de travailleur salarié, et l'intéressé prouve une incapacité d'au moins 66%, la période concernée est assimilée pour le calcul de la pension sur base de la rémunération fictive normale.

- Service militaire ou objection de conscience

Ces périodes sont intégrées dans la carrière de salarié (rémunération fictive normale) à certaines conditions. Les conditions diffèrent en fonction de la date de prise de cours, avant ou après le 1^{er} juillet 2017.

- Années d'études (salariés, fonctionnaires et indépendants)

Attention : Un projet de loi² est en cours visant à harmoniser les réglementations entre régimes. Nous décrivons ici la situation existante en mars 2017.

Les travailleurs salariés peuvent payer une cotisation dans les *dix années* après la fin de leurs études pour que ces années soient prises en compte dans le calcul de la pension. Les études qui peuvent entrer en ligne de compte doivent être des années complètes à temps complet, la préparation d'une thèse de doctorat (max. 2 ans) ou des stages professionnels prescrits par la nature des études et réalisés juste après. Pour que la régularisation puisse se faire, il faut soit avoir été salarié avant les études ou le devenir dans les 10 ans qui suivent. La cotisation de régularisation coûte actuellement 1415,32 euros par année d'étude. Celle-ci est déductible fiscalement. Le bénéfice sur le montant global de la pension est de 251,61 €/an pour un isolé et de 314,52 €/an pour un ménage. Pour les fonctionnaires, les années d'études de l'enseignement supérieur du diplôme nécessaire à la fonction sont bonifiées gratuitement avec un maximum de cinq ans sauf spécialisation. D'autres études peuvent également être bonifiées sous certaines conditions.

Néanmoins, *cette spécificité sera progressivement supprimée*. La suppression progressive a débuté depuis le 1^{er} janvier 2016 et la bonification pour diplôme sera totalement supprimée pour les pensions qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2030. Cette suppression progressive concerne seulement la durée de carrière et non le calcul de pension. Comme les salariés, les travailleurs indépendants ont la possibilité de payer une cotisation pour que leurs années d'études soient prises en compte dans le calcul de la pension. Pour les indépendants, cela est possible pour les périodes d'études effectuées après l'âge de 20 ans sans limite dans le temps.

Il faut toujours régulariser la période d'étude complète. Les études qui peuvent être régularisées doivent être soit des années d'étude en cours de jour de plein exercice, soit la période de préparation du mémoire de fin d'études ou de la thèse de doctorat (max. deux ans), soit les périodes de stages obligatoires pour l'obtention d'un diplôme ou certificat, soit les périodes de contrat d'apprentissage, soit les périodes de formation de médecin spécialiste. Pour pouvoir régulariser ces périodes dans le régime indépendant, il faut soit être indépendant au moment du début des études, soit le devenir dans les 180 jours qui suivent la fin des études.

Pour les années avant 1984, le montant à payer est forfaitaire. Pour les années après 1984, le montant à payer est calculé sur le premier revenu professionnel. Un intérêt de 6.5 % par an sera en outre réclamé pour les années entre 1984 et 1996. Les cotisations de régularisation d'études sont déductibles

² <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2378/54K2378001.pdf>

fiscalement. La demande doit être introduite soit auprès de la caisse d'assurance sociale, soit directement auprès de l'INASTI.

Elle doit mentionner la période que l'on souhaite régulariser et il faut joindre une attestation d'études. La cotisation doit être payée dans le mois qui suit la notification de l'INASTI. Si le paiement est échelonné, un intérêt de 6.5 % par an sera réclamé.

Conclusion : « valoriser » le travail = objectif essentiellement budgétaire. Les périodes assimilées comme premières victimes...

Nous avons vu au cours de cette analyse que ce n'est pas parce qu'on "maîtrise" la dépense dans la branche pension que la dépense totale de la sécurité sociale le soit (hausse des dépenses relatives aux indemnités). De manière globale, la réforme des pensions est aussi caractérisée par une **attitude contradictoire**.

En effet, d'une part on explique que la réforme est nécessaire parce que la situation budgétaire est difficile (« *c'est pour la génération future* », nous dit-on), mais d'autre part on oublie le constat selon lequel la richesse économique ne cesse d'augmenter en Belgique et la part du travail (salaire) suit une tendance à la baisse au profit d'autres revenus (mobilier et immobilier notamment)³.

Pourquoi les décideurs politiques ne s'efforcent-ils pas, s'ils souhaitent vraiment « sauver » la sécu, d'équilibrer la situation budgétaire public et celle appartenant à la sphère privée (ménages et entreprises) ?

A part une justification idéologique, considérer la sécurité sociale (dont les pensions légales) comme un "élément budgétaire à maîtriser — et pour cela, la seule possibilité est de travailler plus longtemps en supprimant les périodes assimilées" — est une **négarion** du **premier objectif** de la sécurité sociale, à savoir, garantir une sécurité (d'existence) à la société, comme son nom l'indique d'ailleurs...

Si le gouvernement souhaitait réellement soutenir une sécurité sociale digne de ce nom, nous aurions observé davantage de mesures pour une meilleure justice fiscale et sociale afin de la renforcer... Force est de constater que, malgré l'évolution à la hausse de la richesse économique, la sécurité sociale est considérée, à tort, comme une variable d'ajustement ou une politique d'activation d'emploi. Une triste conclusion à réviser, espérons-le, très rapidement.

Kusuto Naïto

ANNEXE

Assimilation des périodes de chômage et de RCC en chiffres

La pension, en régime salarié, est calculée sur base des rémunérations annuelles brutes éventuellement plafonnées.

plafonds légaux tous les travailleurs salariés (à l'exception du personnel navigant de l'aviation civile)			
Années	Limite	Années	Limite
1981	20 697,62 €	1982	22 503,50 €
1983	24 228,12 €	1984	25 765,90 €
1985	27 020,10 €	1986	27 370,25 €
1987	27 795,38 €	1988	28 118,69 €
1989	28 992,19 €	1990	29 991,70 €

³ Cet aspect relatif à l'évolution de richesse économique fera l'objet d'une autre analyse.

1991	30 954,94 €	1992	31 707,02 €
1993	32 580,35 €	1994	32 859,53 €
1995	33 371,67 €	1996	33 923,29 €
1997	34 371,26 €	1998	34 808,09 €
1999	36 155,20 €	2000	36 835,37 €
2001	38 678,50 €	2002	39 367,70 €
2003	40 898,30 €	2004	41 564,11 €
2005	43 314,93 €	2006	44 081,27 €
2007	44 994,88 €	2008	46 895,18 €
2009	47 171,84 €	2010	47 960,29 €
2011	49 773,66 €	2012	51 092,44 €
2013	52 760,95 €	2014	52 972,54 €
2015	53 528,57 €		

La rémunération totale est limitée au prorata du nombre de jours accordés : si en 2008 on valide 160 jours, la pension pour cette année sera calculée sur base d'une rémunération maximale de 46 895,18 x 160/312 soit 24 048,81 €. Pour les périodes assimilées (maladie, chômage...), une rémunération fictive est attribuée. Cette rémunération fictive est calculée sur base du salaire brut de l'année précédente éventuellement plafonné.

Pour les pensions qui prennent cours après le 1^{er} janvier 2007, des plafonds différenciés ont été introduits. Des plafonds distincts, moins élevés, existent pour les rémunérations fictives qui concernent certaines périodes assimilées à partir de l'année du 58^{ème} anniversaire; il s'agit des périodes de chômage complet ou d'inactivité « volontaire », à savoir le régime de chômage avec complément d'entreprise, l'interruption de carrière complète et le crédit-temps complet.

L'écart avec le plafond normal va s'agrandir avec les années

Plafonds différenciés à partir de 2007	
Années	Plafonds différenciés
2007	44 860,29 €
2008	46 754,91 €
2009	47 030,73 €
2010	47 816,83 €
2011	49 279,82 €
2012	50 585,52 €
2013	51 213,21 €
2014	51 418,58 €
2015	51 958,31 €

À partir de 2012, certaines périodes assimilées ne sont plus calculées sur base d'un salaire fictif normal (salaire brut de l'année précédente éventuellement plafonné), mais sur base d'un salaire fictif limité. La rémunération fictive limitée s'élève actuellement à 23 374,55€/an.

Les périodes concernées sont les suivantes :

- Des périodes de chômage « 3^{ème} période » qui se situe après le 31/12/2011, sauf
 - o pour les personnes qui se trouvent en 3^{ème} période de chômage au 01/11/2012 et ont déjà atteint l'âge de 55 ans à cette date ;

- pour les personnes qui se sont retrouvées au chômage au plus tôt à partir de 50 ans : pour la partie de leur troisième période qui se situe après 55 ans, elles recevront une pension calculée sur une rémunération fictive normale.
- **Des périodes de prépension conventionnelle et de chômage avec complément d'entreprise**, s'il s'agit de l'un des trois régimes de chômage avec complément d'entreprise suivants :
 - Le régime général à 58 ans (CCT17) ;
 - Le régime dégressif de la prépension à 55/56 ans sous une CCT qui a été déposée au plus tard le 31/05/86 ;
 - Le régime dégressif de la prépension à 57 ans sous une CCT qui a été déposée au plus tard le 31/08/1987 ;
 - et dans la mesure où il s'agit de périodes jusqu'au mois du 59^{ème} anniversaire ;
 - et dans la mesure où il ne s'agit pas de personnes qui étaient déjà en prépension le 28/11/2011 ou qui ont été licenciés avant le 28/11/2011 en vue d'une RCC.
- **Des périodes de pseudo-prépension ou canada dry** : le salaire fictif normal est limité pour la période jusqu'au mois du 59^{ème} anniversaire.

Pour citer cette analyse

Naïto K., (2017), « Les périodes assimilées, victime des mesures visant à « valoriser » le travail pour le calcul de pension », *Énéo Focus*, 2017/22.

Avertissement : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

Énéo, mouvement social des aînés asbl
 Chaussée de Haecht 579 BP 40 – 1031 Schaerbeek - Belgique
 e-mail : info@eneo.be – tél. : 00 32 2 246 46 73

En partenariat avec



Avec le soutien de